

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.946 du 18 juin 2013

A. 200.435/VIII-7688

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française (COCOF),
représentée par le collègue,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011 par XXXX qui demande
l'annulation :

- " de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 avril 2011
qui :
- retire les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des
1^{er} octobre 2010 et 1^{er} mars 2011 [la] mettant de plein droit en disponibilité
pour cause de maladie du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2010 et du
1^{er} janvier 2011 au 11 février 2011 avec un traitement d'attente égal au
montant de son dernier traitement d'activité;
 - [la] met de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 1^{er} septembre
2010 au 30 septembre 2010 avec un traitement d'attente égal au montant de
son dernier traitement d'activité;
 - [la] met de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 1^{er} octobre
2010 au 28 mars 2011 avec un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier
traitement d'activité";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État,
rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 21 septembre 2000, la requérante est nommée conseillère-chef de service, à dater du 1^{er} octobre 2000, au sein des services de la partie adverse. Elle souffre d'un trouble bipolaire, maladie maniaco-dépressive caractérisée par la fluctuation anormale de l'humeur, qui oscille entre des périodes d'excitation marquée (manie) et des périodes de mélancolie (dépression), entrecoupées parfois de périodes de stabilité.

2. À trois reprises, elle comparaît devant la commission des pensions, qui a estimé qu'elle ne remplissait pas, actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motif de santé. Dans ses deux dernières décisions, la commission a cependant considéré que la requérante était actuellement inapte à l'exercice de ses fonctions et qu'elle était atteinte d'une affection à ranger parmi les maladies graves et de longue durée.

En conséquence, elle est mise, à plusieurs reprises, en disponibilité pour cause de maladie.

3. La requérante introduit un certificat médical lui reconnaissant une incapacité de travail pour cause de maladie du 1^{er} septembre au 31 décembre 2010. Comme elle avait épuisé la totalité des congés pour cause de maladie qui lui étaient accordés en fonction de ses années d'ancienneté de service, un arrêté du collège de la Commission communautaire française du 1^{er} octobre 2010 la met de plein droit en

disponibilité pour cause de maladie du 1^{er} septembre au 31 décembre 2010. Se fondant sur les décisions de la commission des pensions des 5 décembre 2008 et 30 septembre 2009, reconnaissant que l'affection dont est atteinte la requérante est une maladie grave et de longue durée, l'arrêté précité constate qu'elle a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité.

4. Pour des raisons identiques, un arrêté du collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2011 met la requérante de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 1^{er} janvier au 11 février 2011, avec un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité.

5. À la suite d'une quatrième comparution de la requérante, la commission des pensions décide qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie grave et de longue durée. Elle en est informée par un courrier recommandé du 10 février 2011 et marque son accord sur cette décision, le 22 février 2011. La partie adverse en est avisée par un courrier du 28 février 2011, reçu, semble-t-il, le 2 mars 2011. Dans un second courrier du 28 février 2011, mais envoyé probablement le 23 mars 2011, la commission des pensions précise que c'est depuis le 1^{er} octobre 2010 que la requérante n'est plus atteinte d'une maladie grave et de longue durée. Cette précision n'a pas été communiquée à cette dernière. Dans un courriel adressé à l'auditeur-rapporteur le 1^{er} février 2013, le chef du service Pensions du MEDEX s'en explique comme suit :

" (...)

Ayant reçu la communication du 28-02-2011, la COCOF nous a demandé par téléphone à quelle date la reconnaissance d'une maladie grave et de longue durée prenait fin. Le Dr. Buxant, chargée de la supervision des dossiers commission des pensions, a confirmé que la reconnaissance prenait bien fin à la date du nouvel examen médical du 01-10-2010 (annexe pages 6-7). Nous avons ensuite fait un «rectificatif» de la lettre du 28-02-2011 (sans la redater, mais il doit avoir été créé après l'accord du Dr. Buxant - cachet du 23-03-2011) (annexe page 8).

Nous n'avons pas communiqué cette précision à XXXX parce que pour nous ce n'était pas une «nouvelle» décision mais simplement la confirmation de l'interprétation habituelle de la décision; en plus nous avons estimé que les intérêts de XXXX n'étaient absolument pas lésés par cette précision : elle gardait l'avantage de la reconnaissance du 17-09-2009 jusqu'à la date de l'examen médical suivant, soit le 01-10-2010".

6. À la suite des informations de la commission des pensions, la partie adverse a pris, le 6 avril 2011, un arrêté qui retire les arrêtés des 1^{er} octobre 2010 et 1^{er} mars 2011 et met la requérante de plein droit en disponibilité pour cause de maladie :

a) du 1^{er} septembre au 30 septembre 2010 avec un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité,

b) du 1^{er} octobre 2010 au 28 mars 2011, avec un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité.

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le 11 avril 2011, la requérante informe la partie adverse de son intention de reprendre ses fonctions à partir du 1^{er} mai 2011. Le 13 avril 2011, la partie adverse lui répond que cette demande est incompatible avec un certificat médical de son médecin la déclarant incapable de travailler pour cause de maladie jusqu'au 1^{er} juillet 2011 inclus et qu'en tout état de cause une reprise du travail ne pourrait être autorisée sans l'aval préalable du médecin chef du service Interne de Prévention et de Protection du travail.

8. La requérante ayant introduit de nouveaux certificats médicaux lui reconnaissant une incapacité de travail pour cause de maladie, un arrêté du collège de la Commission communautaire française du 15 juillet 2011 la met de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 29 mars au 1^{er} août 2011 avec un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un nouveau recours;

Considérant que le premier moyen de la requête est pris de la violation du principe général de retrait des actes administratifs, du principe de l'intangibilité des situations individuelles, du principe général de la sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir; que la requérante estime que l'acte attaqué retire deux actes créateurs de droit parfaitement réguliers, le premier acte étant, en outre, retiré en dehors du délai de soixante jours endéans lequel un recours en annulation pouvait être introduit à son encontre; qu'elle fait valoir que les actes créateurs de droit réguliers ne peuvent faire l'objet d'un retrait ab initio et que les actes créateurs de droit irréguliers ne peuvent être retirés que pendant le délai de soixante jours prévu pour l'introduction d'un recours au Conseil d'État; qu'elle considère ces retraits comme des actes lui faisant grief et rétroagissant plus de six mois avant leur adoption; qu'elle invoque également les principes de légitime confiance et de bonne administration et fait observer que le principe de non-rétroactivité des actes administratifs interdit à un acte administratif de sortir ses effets à une date antérieure à sa divulgation;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que les actes retirés n'étaient pas réguliers dès lors qu'ils reposaient sur le motif de fait erroné selon lequel la requérante était atteinte d'une affection grave et de longue durée; qu'elle rappelle que le principe de la motivation interne impose

qu'un acte administratif repose sur des motifs de fait et de droit exacts, pertinents et légalement admissibles; que, selon elle, dans la mesure où les expertises dont elle a fait l'objet ont permis d'établir a posteriori que l'affection grave et de longue durée -qui avait déterminé une partie du contenu des actes retirés- avait, en réalité, cessé depuis le 1^{er} octobre 2010, il ne pouvait être raisonnablement contesté que les actes retirés reposaient sur des motifs de fait inexacts et, partant, violaient le principe de la motivation interne des actes administratifs; qu'elle en déduit qu'elle avait le droit de retirer les arrêtés du 1^{er} octobre 2010 et du 1^{er} mars 2011 pendant le délai du recours au Conseil d'État; qu'elle constate que celui-ci était encore ouvert, à tout le moins à l'égard du second acte retiré (arrêté du 1^{er} mars 2011); qu'elle en conclut qu'une éventuelle annulation ne devrait, en tout état de cause, viser ce dernier qu'en ce qu'il retire l'arrêté du 1^{er} octobre 2010;

Considérant que les deux arrêtés retirés sont des actes créateurs de droit dès lors qu'ils fixent la position administrative de la requérante et se prononcent sur le caractère grave et de longue durée de l'affection dont elle souffre; qu'au moment où ils ont été pris, ils se sont fondés sur des décisions de la commission des pensions des 5 décembre 2008 et du 30 septembre 2009, lesquels ont reconnu que l'affection dont souffrait la requérante était bien une maladie grave et de longue durée;

Considérant qu'en vertu de l'article 156, § 3, de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 "portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française", tel qu'il existait à la date de l'acte attaqué, "tant que le Collège n'a pas fixé les conditions dans lesquelles le fonctionnaire est placé en position de disponibilité, il est fait application mutatis mutandis, de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 et de ses arrêtés modificatifs, relatifs à la position de disponibilité des agents de l'État"; que selon l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967, tel qu'il existait à la date d'entrée en vigueur du statut des agents de la COCOF le 1^{er} juin 1995, l'agent en disponibilité pour maladie ou infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée, le service de santé administratif décidant si l'affection dont souffre l'agent constitue ou non une telle maladie ou infirmité;

Considérant qu'il résulte de deux courriers du MEDEX datés du 28 février 2011, reçus par la partie adverse après le second acte retiré, que la requérante n'était plus atteinte d'une maladie grave et de longue durée depuis le 1^{er} octobre 2010; que ces décisions du MEDEX n'ont pas été contestées par la requérante notamment par le biais des voies de recours internes préalables organisées par l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens

médicaux par le Service de santé administratif en lieu et place des Commissions provinciales des pensions; que ces décisions constituent des actes interlocutoires qui causent à la requérante un grief immédiat, certain et définitif; que dès lors qu'ils émanent d'une autre personne juridique que la partie adverse, ils auraient dû être contestés dans les délais d'introduction d'un recours au Conseil d'État et ne peuvent plus l'être à l'occasion du recours contre l'acte attaqué en l'espèce; que ces décisions du MEDEX sont en conséquence devenues définitives; qu'en présence de ces décisions, la partie adverse a bien dû constater que ses arrêtés des 1^{er} octobre 2010 et 1^{er} mars 2011 n'étaient plus en adéquation avec celles-ci et qu'elle ne pouvait remettre en cause le constat médical ainsi posé; qu'en vertu de la théorie du retrait, les deux actes précités, créateurs de droit mais devenus irréguliers, pouvaient être retirés, pour autant que ce retrait intervînt pendant le délai de recours devant le Conseil d'État; que tel n'est pas le cas du premier acte retiré qui date du 1^{er} octobre 2010 et qui a été retiré le 6 avril 2011; que, par contre, ce constat ne s'impose pas pour le second acte retiré qui date du 1^{er} mars 2011 et qui a également été retiré le 6 avril 2011;

Considérant que, par essence, un retrait d'acte opère avec effet rétroactif; que dès lors que le retrait de l'arrêté du 1^{er} mars 2011 peut être admis, la partie adverse devait fixer de manière exacte la situation pécuniaire de la requérante; que la fixation de la situation pécuniaire d'un agent mis en disponibilité pour épuisement du nombre de jours de congés de maladie dont il dispose opère toujours avec effet rétroactif puisqu'elle intervient après que l'épuisement de ce nombre de jours s'est produit, et a été constaté, et après que le MEDEX s'est prononcé sur le caractère grave et de longue durée de l'affection dont souffre l'agent; que cette régularisation de la situation de la requérante ne porte pas atteinte à un droit acquis puisque, précisément, elle n'avait plus droit au montant de son dernier traitement d'activité à partir du 1^{er} octobre 2010; que, par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir attendu exagérément entre le moment où elle a été informée par le MEDEX de la situation exacte de la requérante (mars 2011) et la décision attaquée (6 avril 2011); qu'en conclusion, le moyen est fondé en tant que l'acte attaqué retire l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 et n'octroie à la requérante, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2010, qu'un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, lequel ne pourrait conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que la requérante souhaite que son identité ne soit pas mentionnée lors de la publication du présent arrêt en vertu du principe de la protection de la vie privée; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir

à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêt du collège de la Commission communautaire française du 6 avril 2011 en tant qu'il retire l'arrêt du 1^{er} octobre 2010 et n'octroie à XXXX, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2010, qu'un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.